77B114

SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE-SERTA
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 88 908,27 euros
Siège social : 4195 avenue de Bordeaux
33127 ST JEAN D'ILLAC
308 575 299 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 25 NOV. 2010

sous le N° 16712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 25 OCTOBRE 2010

L'an DEUX MILLE DIX,
Le 25 octobre,
A 18 heures,

Monsieur Guy DELUGIN, associé unique de la société SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE,

A précédemment rappelé que :

L'Associé unique rappelle qu'un projet de traité de fusion en date du 14 septembre 2010, a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux en vue de la fusion de la Société avec la société GAD.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GAD par la société SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE;
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ,
- Augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A cet effet, sont déposés sur le bureau

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX,
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de l'avis du projet de fusion pour les sociétés GAD et SERTA,
- le rapport de la gérance,
- les rapports du Commissaire à la fusion,

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du projet de fusion.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Bordeaux,

après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 14 septembre 2010 avec la société GAD, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est 4195 avenue de Bordeaux - 33127 ST JEAN D'ILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 415 310 689, aux termes duquel la société GAD fait apport à titre de fusion à la société SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide de l'augmentation de capital social de 4.436,27 euros pour le porter de 88 908,27 euros à 93.344,54 euros, par création de 291 parts nouvelles d'environ 15,24 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société GAD à raison de 4 parts sociales de la société SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE pour 7 parts sociales de la société GAD et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport, soit 550.563,73 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve les apports effectués par la société GAD et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société GAD par la société SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société GAD se trouvera dissoute, sans liquidation.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit

« *ARTICLE 7 - APPORTS FORMATION DU CAPITAL*

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de VINGT MILLE FRANCS, représentant des apports en numéraire.

Par la suite, il a été procédé à différentes augmentations de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1983 a procédé à une réduction de capital pour absorber une partie des pertes figurant au bilan.

Le capital a donc été réduit de DEUX CENT MILLE FRANCS, passant de 783.200 Francs à 583.200 Francs soit 88.908,27 €uros.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 14 septembre 2010, approuvé par délibérations de l'associé unique en date du 25 octobre 2010, la société GAD a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 555.000 €uros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 4.436,27 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 550.563,73 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES (93.344,54 €).

Il est divisé en 6.123 parts sociales de 15,24 €uros chacune, numérotées de 1 à 6.123 entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Guy DELUGIN. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de GAD, et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la manière suivante

« *ARTICLE 3 - DENOMINATION*

La dénomination sociale est GAD ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

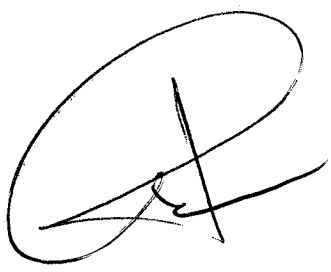
SIXIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide que le Gérant a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal et notamment à la société d'Avocats « LEXCO », 52 rue Thiac — 33000 BORDEAUX à l'effet de procéder aux formalités requises en conséquence des décisions précédentes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, associé unique.



Enregistré a S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC - ENREGISTREMENT
Le 16/11/2010 Bordereau n°2010/740 Case n°1 **Ext 3473**
Enregistrement 375 € **Pénalités**
Total liquidé trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur

Le Contrôleur des Impôts,
Daniel GUICHARD